

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
CANTON DE L'ISLE-ADAM



**PROCÈS-VERBAL  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024**

**Date de Convocation**  
06/12/2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 29  
Présents : 18  
Pouvoirs : 8  
Votants : 26

**PRÉSENT :**

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Evelyne DURET, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Didier PONNET,

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :** Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Martine DESRY donne pouvoir à Philippe DESRY, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Amélie SANTERO donne pouvoir à Nadine CALVES, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL donne pouvoir à Antoine SANTERO, Frédéric FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Emilie PORTIER donne pouvoir à Didier PONNET,

**ABSENTS EXCUSÉS :** Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ

**ABSENTE :** Caroline CHAZAL-MATHIEU,

Après le point 5 : Mesdames Renée BOU ANICH et Évelyne DURET quittent la séance. Mme BOU ANICH donne pouvoir à M. Jean-Luc JOLIT (Conseillers présents : 16 ; pouvoirs : 9 ; votants : 25)

**- Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à approuver la nomination du secrétaire de séance.

***M. Alexis PENPENIC a été élu secrétaire de séance.***

**- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 10 octobre 2024**

Il est demandé à l'assemblée municipale d'approuver le procès-verbal de séance du conseil municipal en date du jeudi 10 octobre 2024.

Avant l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 10 octobre 2024, M. le Maire demande à M. Antoine Santero de compléter certains éléments.

**M. Santero** : il était convenu, lors du précédent conseil municipal de transmettre à cette instance quelques éléments complémentaires relatifs au rapport de mutualisation de la CCVO3F :

- Au sujet du retrait de dépôts sauvages : aucune demande pour 2023 n'a été formulée par les services à la CCVO3F. Il faut rappeler que l'enlèvement des dépôts sauvages qui se trouvent sur les chemins et bois relève des services de la Communauté de communes. Lorsque les dépôts sauvages se trouvent dans les rues de la municipalité, en zone urbanisée autrement dit, ce sont les services techniques de la ville qui se chargent de l'enlèvement.
- Effacement de tags : 19 demandes d'intervention.
- Suppression de nids de frelons : 7 demandes d'intervention (la campagne de la CCVO3F s'est déroulée de début mai à fin octobre 2023).

Concernant le TAD : La CCVO3F a donc mis en place en janvier 2023 un service de transport à la demande afin de faciliter les trajets des habitants de la vallée de l'Oise pour rendez-vous médicaux, démarches administratives, courses alimentaires, etc.... D'un montant annuel de 30€, l'abonnement permet un nombre de trajets illimité. Au cours de l'année 2023, 32 Parminois ont bénéficié de ce service correspondant à 632 transports (26 femmes et 6 hommes) sur l'année 2023.

Le procès-verbal est adopté à la majorité avec 25 voix pour, 1 abstention (Mme Mourget)

**- Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation de l'assemblée délibérante**

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser Monsieur le Maire et son premier adjoint à prendre des décisions à sa place par délibérations n° 2022-39 et 2023-48.

2024/91	14/10/2024	<b>Signature bail mise à disposition d'un logement situé 28 bis rue du maréchal Joffre avec Mme Diamant</b> Le bail, signé à compter du 15/10/2024, est conclu pour une durée de 6 ans, renouvelable 1 fois pour la même période. Le montant du loyer est fixé à 660€ la 1 <sup>ère</sup> année et révisable à chaque date anniversaire du contrat. L'occupant s'acquittera de la taxe sur les ordures ménagères.
2024/92 2024/93 2024/94	18/10/2024	<b>Signature offre de raccordement électrique avec ENEDIS pour la mise en place de feux dits « récompense ».</b> Conformément à la délibération du 10/10/2024 concernant les feux tricolores dits « récompense », installés par le C.D. 95, un contrat doit être signé avec ENEDIS pour raccorder ces équipements. Le coût de la prestation s'élève à 1 658,88€ TTC par feu avec un acompte à la signature de l'offre.
2024/95	18/10/2024	<b>Signature convention de prêt à usage d'un terrain communal situé 67 rue du Général de Gaulle</b> Une convention a été signée avec M. Jean-Pierre AMIRAULT pour la mise à disposition gratuite d'un terrain communal, 67 rue du général de Gaulle. Ce prêt est consenti pour une durée de 3 ans, à compter du 30 septembre 2024.
2024/96	21/10/2024	<b>Convention avec la ville de l'Isle-Adam pour la prise en charge des frais de scolarité et périscolaires pour les enfants de Parmain inscrits en structures spécialisées mises en place par l'éducation nationale</b> Une convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025 afin de couvrir les frais des enfants parminoïses inscrits dans des structures spécialisées mises en place par l'éducation nationale. Le montant des frais de scolarité s'élève à 517,93€ par enfant.
2024/97	31/10/2024	<b>Convention d'accompagnement entre la ville et le C.A.U.E. du Val d'Oise</b> Une convention d'accompagnement a été signée avec le CAUE 95 pour une mission de 6 mois portant sur l'évolution du centre-ville. La contribution s'élève à 2 300€, versée en deux fois, 50% à la signature et le solde à l'issue de la mission.

2024/98	05/11/2024	<p><b>Convention de mise à disposition du logiciel d'urbanisme avec la CCVO3F</b></p> <p>Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, le logiciel est fourni par la CCVO3F gratuitement. Les frais liés à l'intégration ou de la modification de PLU ainsi que le déploiement des données sont remboursés par la commune à la CCVO3F via un titre de recette.</p>
2024/99	06/11/2024	<p><b>Marché travaux neufs et d'entretien de la voirie communale et trottoirs</b></p> <p>Après analyse des offres (DUBRAC TP, EIFFAGE, COLAS et VIABILITÉ TPE), le marché est attribué à la Sté DUBRAC TP (60240 FLEURY), pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Le montant maximum annuel des prestations est fixé à 500 000€ HT.</p>
2024/100	29/11/2024	<p><b>Contrat d'assistance juridique avec l'AARPI Richer &amp; Associés</b></p> <p>Une convention est signée pour une assistance juridique couvrant la contentieux, le précontentieux et des prestations de conseil. La durée est d'un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction. La rémunération forfaitaire mensuelle s'élève à 2 825€ HT.</p>
2024/101	14/11/2024	<p><b>Contrat pour les animations à l'occasion du marché de Noël les 7 et 8 décembre 2024, avec la Sté MIND IMPACT</b></p> <p>Un contrat est signé avec la Sté MIND IMPACT, (Butry/Oise), pour une animation mentalisme-magie, dans le cadre du marché de Noël. Le coût de la prestation s'élève à 768€ TTC.</p>
2024/102	14/11/2024	<p><b>Contrat pour les animations à l'occasion du marché de Noël les 7 et 8 décembre 2024, avec la Sté club hippique L'ORÉE DE LA FORÊT</b></p> <p>Un contrat est signé avec la Sté club hippique L'ORÉE DE LA FORÊT, (L'Isle-Adam), pour l'animation promenade à poney. Le coût de la prestation s'élève à 768€ TTC.</p>
2024/103	15/11/2024	<p><b>Contrat pour les animations à l'occasion du marché de Noël les 7 et 8 décembre 2024, avec l'association MALAFESTA</b></p> <p>Un contrat est signé avec l'association MALAFESTA, (75012 Paris), pour une animation, déambulation du père Noël, lutin, échassier et mascotte de Noël. Le coût de la prestation s'élève à 2 950€.</p>
2024/104	18/11/2024	<p><b>Contrat pour la prestation de gardiennage à l'occasion du marché de Noël les 7 et 8 décembre 2024, avec la Sté EROS GARDIENNAGE</b></p> <p>Un contrat est signé avec la Sté EROS GARDIENNAGE, (Montreuil), pour une prestation de gardiennage. Le coût de la prestation s'élève à 1 536€ TTC.</p>
2024/105	26/11/2024	<p><b>Bail dérogatoire précaire pour le bien situé 10 rue Guichard avec la société LA FAMILLE VINTAGE</b></p> <p>Un bail pour la mise à disposition d'un local commercial situé au 10 rue Guichard pour la vente de meubles et objets vintage est signé avec Mme Larcher du 25/11/2024, au 24/11/2025, moyennant un loyer mensuel de 500 € TTC, charges comprises.</p>
2024/106	27/11/2024	<p><b>Contrat pour le concert québécois du 30 novembre 2024 avec l'association VAL D'OISE QUÉBEC ACADIE</b></p> <p>Signature d'un contrat pour un concert québécois le 30 novembre 2024, salle Jean Sarment.</p> <p>Le montant de la prestation s'élève à 1 500€ TTC.</p>
2024/107	28/11/2024	<p><b>Admission en non-valeur des créances inférieures au seuil de poursuite</b></p> <p>Le service de gestion comptable (SGC) de L'Isle-Adam a proposé l'admission en non-valeur des créances de débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes, pour un montant total de 127,82€ correspondant à des impayés de sommes inférieures au seuil de poursuite.</p>
2024/108	02/12/2024	<p><b>Provision pour créances douteuses</b></p> <p>Considérant des restes à recouvrer au 07/10/2024 d'un montant total de 31 352,74€ pour lequel le risque de non-recouvrement peut être évalué à 20%, le compte 6817, compte dédié aux provisions pour créances douteuses, est constitué pour la somme de 1 800€, crédits ouverts au BP 2024.</p>

**M. le Maire** précise que chacun a pu prendre connaissance dans la note de synthèse des différentes décisions prises par lui, par délégation de l'Assemblée délibérante. Il souhaite mettre en évidence deux décisions en particulier.

La première concerne le marché de travaux et d'entretien de la voirie communale et des trottoirs. L'ancien marché arrivant à son terme, un appel d'offres a été lancé. Quatre candidats ont soumis leurs offres. Après avoir analysé les propositions, le marché de travaux neufs et d'entretien de la voirie a été attribué à la société Dubrac pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024. Ce marché peut être renouvelé deux fois par tacite reconduction, avec un montant maximum annuel des prestations, fixé à 500 000 euros hors taxes. Ce nouveau marché est bien plus avantageux pour les finances de la commune et après renseignement de nombreuses communes du Val-d'Oise qui ont contractualisé avec cette entreprise en sont tout à fait satisfaites. Le deuxième point porte sur la convention d'accompagnement signée entre la ville et le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du département.

En effet, dans le cadre de la réflexion sur le réaménagement complet de notre centre-ville, l'objectif est de créer un espace central répondant aux besoins de commerce, de logements, de parking et d'espaces libres. Nous avons signé une convention avec ce conseil d'architecture pour une mission de six mois, qui porte sur l'évolution du centre-ville.

La contribution s'élève à 2300 euros et son objectif principal est de réaliser un premier diagnostic sur ce réaménagement.

Ce point est important et, à mon avis, nous occupera pendant plusieurs mois à venir.

Voilà pour les principales décisions.

Les autres décisions sont des décisions récurrentes, comme les années précédentes, contrat pour les manifestations de fin d'année entre autres.

**M. le Maire** demande s'il y a des observations.

**Mme Mourget** : Oui, je souhaitais vous poser une question concernant la troisième décision, à propos du terrain situé au 67 du général de Gaulle.

Concernant la mise à disposition de ce terrain à M. Amirault, je ne mets pas en cause cette décision, mais j'aimerais savoir si, à terme, il existe des projets pour cet espace, comme la création d'un parking, par exemple, pour trois voitures.

**Mme Calves** : Effectivement, lorsque nous avons pris possession de ce bien vacant sans propriétaire, nous avons évoqué la possibilité qu'à l'avenir, si un agrandissement du carrefour s'avérait nécessaire, cela pourrait nous permettre d'envisager un aménagement sur cette parcelle.

Cependant, pour l'instant, il n'y a rien de prévu.

**Mme Mourget** : Comme le stationnement des autobus au niveau du feu posent souvent un problème, je me demandais si quelque chose était envisagé.

**M. Santero** : Concernant les arrêts de bus, il y a certaines contraintes et notamment le fait que le département ne souhaite pas les voir s'insérer dans une voie dédiée pour prendre ou déposer des usagers, car ils ont ensuite de réelles difficultés à se réinsérer dans le flux de circulation. Pour rappel, le problème a déjà été soulevé en face du collège, en direction de la glacière, alors qu'un tel projet faisait sens pour assurer la sécurité de collégiens massés à certaines heures sur un trottoir de route départementale trop étroit à l'heure actuelle.

## 1. Convention de mutualisation de la police municipale

**M. le Maire** : maintenant nous allons aborder le premier sujet, le sujet principal de ce conseil municipal, qui est la convention de mutualisation de la police municipale.

« Nous sommes aujourd'hui confrontés à une demande croissante de nos administrés pour une sécurité renforcée et un service de proximité efficace. Face à ces attentes légitimes, nous avons une opportunité majeure : la mutualisation des forces de police municipale entre nos communes de L'Isle-Adam et de Parmain. Cette démarche, bien au-delà d'une simple mesure organisationnelle, constitue une réponse ambitieuse, solidaire et pragmatique.

Je souhaite vous exposer les raisons de ce choix et les avantages qu'il offre, en m'appuyant sur des faits concrets et des chiffres précis.

Tout d'abord, cette mutualisation nous permettra une sécurité renforcée grâce à un service étendu et optimisé. Avec elle, les agents pourront couvrir tout le territoire de la commune de Parmain avec une présence accrue.

- **Effectif doublé sur Parmain** : Aujourd'hui, Parmain dispose d'un effectif réduit. Notre équipe municipale avait durant sa campagne pour ambition de passer l'effectif de 3 à 4 agents. Mais force est de constater que même si 3 postes sont prévus au budget, ils n'ont jamais été tous pourvus au-delà de 6 mois consécutifs. Le turn-over des agents est une constante pour toutes les polices municipales. Il y a plus de postes à pourvoir sur l'ensemble du territoire français que de candidats, et c'est encore plus vrai en grande banlieue parisienne.

Même si les salaires offerts par Parmain sont au maximum de ce que permet le statut, la différence se joue par rapport à de plus grandes communes dans l'étalement des horaires de service et la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires en soirée, de nuit, les week-ends et les jours fériés.

Il faut savoir que la police municipale de L'Isle-Adam travaille sur 4 jours par semaine depuis peu. La ville a mis en place cette organisation afin de se rendre plus attractive pour les candidats. Une autre condition de l'attractivité d'une commune est le port d'armement légal. Comme beaucoup de maires, je n'y étais pas forcément favorable, mais il faut se rendre à l'évidence pour deux raisons qui sont liées : la première est que le critère de l'armement est regardé par les candidats avant de postuler et parce que l'armement est surtout une mesure de protection pour les agents ; on le constate dans l'actualité qu'ils doivent de plus en plus souvent faire face à de l'incivilité et l'armement est un élément dissuasif.

Cependant, même avec un effectif de 4 agents, même armés puisque nous le sommes aussi depuis très récemment, Parmain ne peut rivaliser, car on ne peut couvrir ces plages horaires 7 jours sur 7 de 7h à 22h, avec 2 binômes de 2 agents, en tenant compte des congés, et absences de toute sorte. Grâce à la convention, 16 agents seront mobilisés sur les deux communes.

Un effectif de 16 agents représente une augmentation significative, permettant une meilleure surveillance de tout le territoire et notamment des zones plus sensibles.

- **Patrouilles étendues** : Les horaires couvriront désormais tous les jours, de 8h à 20h en semaine, et des patrouilles nocturnes seront programmées entre mai et septembre, et plus spécifiquement les vendredis et samedis, jusqu'à 2h du matin. Cela garantit une sécurité continue et adaptée aux besoins locaux.

Cette organisation permettra également de sécuriser les grands événements culturels, sportifs ou festifs de nos communes avec des équipes professionnelles et coordonnées.

La mutualisation

De plus, la mutualisation se fera sans négliger une gestion responsable des finances publiques

La mutualisation est un levier d'efficacité budgétaire indéniable.

- **Le partage des coûts** : Parmain prendra en charge 4 agents sur les 16 que comptera le service de police ce qui représente **226 931 euros par an** pour les salaires et charges. Cela inclut les primes, indemnités et heures supplémentaires.
- **Une répartition équitable** : Par la mutualisation des équipements, comme les locaux, les véhicules, les armes, ou encore les instruments de relevés de vitesse.

Les frais de fonctionnement liés à la mutualisation s'élèvent à **85 650 euros par an**, dont Parmain assumera le quart, **28 550 euros**. Et pour les aménagements et nouveaux équipements en première année, les coûts s'élèvent à **45 000 euros**, diminués de la valorisation des équipements transférés par Parmain à L'Isle-Adam pour environ **23 000 euros**.

Chaque année, un bilan financier permettra les réajustements nécessaires.

Ces chiffres montrent que, tout en augmentant l'étendue et la qualité du service, nous maîtrisons nos dépenses grâce à une gestion intercommunale optimisée. Seuls, nous n'aurions jamais pu obtenir cette qualité et cette présence élargie, même en rémunérant 4 agents.

Nous avons déjà pu expérimenter l'efficacité de la présence des patrouilles de L'Isle-Adam depuis l'été 2023 au travers de la convention signée alors, pour une mise à disposition des agents de L'Isle-Adam, alors que nous n'avions sur Parmain qu'un agent encore en formation et non assermenté.

Autre point important, soulevé par la commission sécurité ayant examiné la convention, qui concerne les recettes engendrées par les amendes de police.

Il faut savoir que les amendes de police, principalement issues des infractions routières, génèrent des recettes qui sont partiellement redistribuées sous forme de subventions aux communes du Val-d'Oise.

Ces recettes parviennent à la préfecture qui choisit d'en reverser une partie ou non au conseil départemental, lequel choisit le ou les bénéficiaires pour financer des projets liés à la sécurité publique et à la prévention des risques.

Les fonds sont issus des amendes Radar et non des amendes de PM, gendarmerie ou police nationale. L'enveloppe n'est connue qu'en fin de 1<sup>e</sup> semestre chaque année (très aléatoire).

Les subventions sont attribuées en fonction des besoins locaux pour les actions en matière de sécurité publique et uniquement aux 70 (environ) communes ou intercommunalités de moins de 10 000 habitants, qu'elles aient ou non un service de police municipale.

Objectifs des Subventions

- Amélioration de la sécurité : Financement de dispositifs de surveillance et de prévention.
- Soutien à la sécurité routière : Actions de sensibilisation et équipements pour mieux gérer le trafic.
- Projets locaux : Aide aux municipalités pour des projets spécifiques à leur territoire.

Donc, si vous voulez, ça c'est encore une légende urbaine, ce n'est pas la commune qui encaisse les recettes des amendes, c'est la préfecture ! Et Parmain continuera à percevoir une subvention si elle a un projet et si l'enveloppe le permet

Pour continuer, la mutualisation offrira des conditions de travail optimum pour nos agents.

Un service efficace repose aussi sur des équipes bien formées, bien équipées et motivées. L'Isle-Adam comme Parmain respecte ses obligations en matière de formation, mais pouvoir envoyer les agents en formation sans désorganiser le service est plus aisé à 16 qu'à 3 ou 4.

- Tous les agents bénéficieront de la formation continue, y compris pour le port d'armes de catégorie B et D. L'armement constituant un des éléments attractifs du service.
- Les équipes disposeront d'équipements modernes : des caméras-piétons, des véhicules adaptés et des outils de verbalisation électronique.
- La centralisation administrative à L'Isle-Adam garantit une gestion efficace des plannings et des priorités, tout en restant à l'écoute des besoins spécifiques de Parmain.

Ces améliorations renforceront leur capacité à intervenir rapidement et efficacement, pour garantir la sécurité de tous.

Parmain ne perdra pas pour autant la main : la coopération sera équitable, responsable et solidaire.

Même si l'employeur des 16 agents sera la commune de L'Isle-Adam, à chaque étape de leur carrière, recrutement, avancement, promotion, évaluation, discipline, le maire de Parmain ou son représentant sera associé, consulté, écouté et aura également la possibilité d'initier toute demande les concernant.

Et, chose importante, le pouvoir de police du Maire de Parmain est total sur le territoire de sa commune. Les agents sont placés sous sa responsabilité lorsqu'ils y exercent.

Mais avant tout, ce projet incarne une véritable solidarité intercommunale. En partageant nos ressources et nos expertises, nous envoyons un message clair : nos communes travaillent ensemble pour répondre aux besoins des citoyens.

- Cette collaboration permet également une gestion transparente. Un comité de suivi, composé de représentants des deux communes, sera chargé d'évaluer les résultats chaque année. Un rapport d'activité détaillé sera présenté, garantissant un contrôle rigoureux et une adaptation continue aux réalités du terrain.

De plus, la convention inclut une flexibilité importante : chaque commune peut réviser ou mettre fin à l'accord avec un préavis de 6 mois, en cas de besoin.

La mutualisation de notre sécurité est une vision tournée vers l'avenir

Cette mutualisation nous prépare à relever les défis sécuritaires de demain.

Avec le développement des outils comme la vidéoprotection, nous pourrions envisager un raccordement des 37 caméras de Parmain au Centre de Supervision Urbain (CSU) de L'Isle-Adam.

- ° Ce service, avec ses opérateurs dédiés, permet une surveillance en temps réel, couplée à une coordination instantanée avec les patrouilles sur le terrain.

- ° Le coût pour Parmain, en fonction du nombre de caméras, s'élèvera à environ **20 633 euros par an**, un investissement stratégique pour renforcer l'efficacité et la sécurité des deux communes.

Cette option pourra être ajoutée à l'avenir sur décision expresse du conseil municipal.

En conclusion, il s'agit d'un choix gagnant pour tous.

En mutualisant nos forces de police municipale, nous augmentons l'efficacité de nos services tout en maîtrisant les coûts. C'est une solution innovante et responsable qui répond directement aux attentes de nos administrés, tout en renforçant le lien entre nos deux communes.

En cas d'urgence (catastrophe naturelle, crise sanitaire, risque majeur), nous disposerons d'une force de sécurité élargie et coordonnée augmentant la capacité de réponse rapide.

Nous avons ici l'opportunité de construire une sécurité durable et adaptée, dans l'intérêt de nos concitoyens. Je vous invite à soutenir cette démarche et à montrer que L'Isle-Adam et Parmain savent unir leurs forces pour garantir un avenir plus sûr et plus serein à nos administrés.

Cette mutualisation peut devenir une référence pour d'autres communes, valorisant ainsi nos communes comme pionnières de la coopération en la matière.

Et je terminerai par cette phrase : Parmain et L'Isle-Adam, deux communes, une vision : plus forts, ensemble, plus sûrs, partout. »

Maintenant, je laisse la parole à M. Santero qui va compléter cette introduction par l'avis qui a été rendu début décembre par le CST, comité social territorial, instance paritaire où siègent les représentants élus des agents de notre collectivité.

**M. Santero** : le CST s'est réuni le 10 décembre sur ce sujet en particulier et a voté à l'unanimité la résolution suivante :

« Après avoir pris connaissance des termes du projet de la Convention de mutualisation des polices de L'Isle-Adam et Parmain, le comité social territorial réuni ce jour constate à l'unanimité que le projet :

- a fait l'objet d'une information détaillée aux membres du CST, tant sur le contexte général dans lequel il s'inscrit que dans les détails de sa mise en œuvre ;
- permet de pallier les difficultés de recrutement d'agents de police rencontrés par la municipalité au même titre que de nombreuses autres communes de France ;
- préserve les intérêts de la collectivité et améliore la situation en matière de sécurité et de surveillance du territoire de la commune,
- ne constitue donc pas proprement par une disparition des services mais sa transformation, l'autorité fonctionnelle du maire n'étant pas touchée,
- s'accompagne de la mutation de l'unique agent de la police municipale qui s'est déclaré à plusieurs reprises favorable à ce mouvement,
- préserve les intérêts de l'unique agent de la police municipale de Parmain, muté avec l'ensemble des éléments d'ancienneté et de traitement, ainsi que les avantages acquis individuellement. »

**M. le Maire** : Merci. Est-ce que vous avez des observations ?

**Mme Mourget** : M. Fézard m'a demandé de lire son intervention écrite et vous avez répondu par anticipation à certaines de ses objections. Mme Mourget donne lecture de l'intervention : La convention ne précise pas la

répartition du temps de présence des agents de police municipale dans chaque commune, comme l'exige l'article R512-1 du Code de la sécurité intérieure. Peut-on modifier la convention pour qu'elle soit conforme à cette disposition légale ?

**M. le Maire** : Nous avons pris en compte cette exigence. L'article 16, page 12 de la convention, répond pleinement aux attentes de l'article R512-1. En ce qui concerne Parmain, cela correspondra à la présence équivalente de quatre agents à temps plein, soit 1607 heures chacun, réparties entre interventions sur le terrain et activités administratives. De plus, l'adjoint à la sécurité sera en contact quotidien avec le chef de service et les chefs de secteur pour suivre les temps de présence et d'action des agents.

**M. Prissette** : Madame Mourget, pour être précis, il n'y aura pas uniquement quatre agents à Parmain. Il y aura seize agents en tout, travaillant sur les deux communes. Deux équipes de brigades mobiles seront déployées : une première équipe interviendra de 7 h 50 à 17 h 20, et la seconde de 10 h 45 à 20 h 15, avec des patrouilles dynamiques. Les pauses déjeuner seront réduites à vingt minutes.

**Mme Mourget** : Lors de votre arrivée, il y avait trois agents, mais des départs successifs ont eu lieu. Cette rotation des effectifs pose question. Pourquoi cette instabilité ? Je ne doute pas de la compétence des policiers municipaux de L'Isle-Adam, mais il est probable que, en cas d'urgence, leur priorité sera L'Isle-Adam. Par ailleurs, comme l'a mentionné M. Fézard, si le passage à niveau reste fermé pendant 25 minutes comme s'est déjà produit, les agents pourraient être bloqués sur L'Isle-Adam.

**M. le Maire** : Nous avons toujours rencontré des difficultés à stabiliser les effectifs à Parmain. La commune n'est pas perçue comme suffisamment attractive par les agents, notamment en termes d'armement, de conditions de travail et de logement. Parmain n'est pas en mesure de proposer des avantages comparables à d'autres communes, comme des horaires sur quatre jours ou des logements municipaux. Malgré nos efforts pour offrir des conditions salariales au maximum des grilles, les agents préfèrent partir vers des zones perçues comme plus dynamiques ou avantageuses.

**M. Santero** : Insiste sur le fait qu'il est essentiel de comprendre que l'instabilité des effectifs de police municipale en France est un phénomène global et que plus une commune a un effectif réduit, plus elle est vulnérable à ce phénomène. Notons que l'arc méditerranéen concentre aujourd'hui près de 25 % des effectifs de police municipale sur le plan national, ce qui illustre les disparités régionales.

**M. le Maire** : De nombreuses communes envisagent la mutualisation de leurs polices municipales pour renforcer la sécurité et la stabilité des effectifs. Nous considérons ce projet comme une opportunité bénéfique pour Parmain. Je vous invite donc à voter en faveur de cette convention.

**Mme Mourget** : Est-ce qu'il sera possible de faire un point au bout d'un an ?

**M. le Maire** : c'est prévu à l'article 27, « un suivi contradictoire régulier des modalités de mise en œuvre de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé à parité de représentants de chaque collectivité, désignés, par MM les Maires. Ce comité s'assurera également de la mise en place et présentation d'un rapport d'activité annuel auprès de chaque collectivité. »

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1 à L512-4, L512-4 et suivants R512-1 à R512-4 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1 et suivants ;

**VU** le Décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;

**VU** le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**CONSIDÉRANT** les préoccupations croissantes relatives à la sécurité publique et à l'ordre général, il apparaît nécessaire d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles afin de répondre efficacement aux besoins variés des collectivités locales ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en commun des agents de police municipale constitue une réponse pertinente et stratégique à cette exigence ;

**CONSIDÉRANT** les avantages multiples d'une mutualisation, les communes de L'ISLE-ADAM et de PARMAIN souhaitent formaliser par la présente convention et ce, conformément à l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure, les modalités de mise en commun des agents de police municipale, afin d'assurer une coopération harmonieuse et fructueuse dans l'intérêt supérieur de la sécurité et du bien-être des administrés Adamois et Parminoïis ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de la commune de Parmain de signer ladite convention de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de L'Isle-Adam ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission sécurité du 27 novembre 2024 ;

**Sur exposé de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**À LA MAJORITÉ, par 22 voix pour, 2 voix contre (Frédéric Fézard, Emilie Portier), 2 abstentions (Dominique Mourget, Didier Ponnet).**

- **APPROUVRE** la convention de mutualisation des forces de police municipale de L'ISLE-ADAM et de PARMAIN
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal à signer la convention ci-annexée et tout document afférent à ce dossier.

## **2. Régime indemnitaire de la police municipale**

Le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emploi de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale se compose de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Monsieur le Maire précise toutefois qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emploi de la filière police municipale a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emploi de la police municipale l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire antérieur avait été instauré au sein de la collectivité.

Par conséquent, il importe que le nouveau régime indemnitaire soit instauré par délibération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 au motif que les décrets qui régissaient l'ancien régime indemnitaire seront abrogés à compter de cette date.

Aussi, la non mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire aurait pour conséquence de ne plus pouvoir verser un régime indemnitaire aux agents de police municipale.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée :

D'abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après :

- Pour la part fixe dont le montant plafond est calculé par application d'un pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension :
  - Jusqu'à 32% pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale ;
  - Jusqu'à 30% pour le cadre d'emploi des agents de police municipale ;

Un taux individuel dans la limite du plafond est attribué à chaque agent par arrêté du Maire.

- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement

- Et pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera le suivant :
  - Jusqu'à 7000 € pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale ;
  - Jusqu'à 5000 € pour le cadre d'emploi des agents de police municipale ;

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon des critères retenus pour l'évaluation de la valeur professionnelle lors de l'entretien annuel.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus. Elle sera complétée d'un versement annuel en fonction des résultats de l'entretien professionnel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l'agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné précédemment dans la limite du montant plafonné (7000 € pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale et 5000€ pour le cadre d'emploi des agents de police municipale).

En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, elle suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Cependant, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**M. PONNET** : souhaiterait avoir des précisions.

**M. Santero** : Pour faire court, on substitue un système indemnitaire par un autre et il est plus avantageux pour la police municipale. Mais, aujourd'hui, la seule personne qui est concernée, en bénéficie déjà. On ne parle pas d'évolution de carrière, grade ou fonction mais bien de rémunération. Il appartiendra au responsable de la police de l'Isle Adam de faire les entretiens d'évaluation annuels.

**M. le Maire** : sans autre observation, soumet au vote.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de la police municipale ;

**CONSIDÉRANT** le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du comité social territorial du 03 décembre 2024 ;

**Sur exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ,**

- **PRENDRE ACTE** de l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale tels que dessus.
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

### **3. Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation**

Le Maire rappelle que la collectivité de Parmain, participe à la protection sociale au titre de la prévoyance des agents de la collectivité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 à la suite de l'adoption de la délibération du 28 novembre 1996.

Le Maire expose les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, selon lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale de prévoyance auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Maire expose que la convention d'adhésion à la participation à la protection sociale complémentaire en cours prend fin le 31 décembre 2024. L'assureur a fait parvenir son offre. La nouvelle grille tarifaire applicable dans la nouvelle convention, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029, engendre une forte augmentation du montant de la cotisation pour chaque agent et du montant de la contribution de l'employeur.

M. le Maire expose que le décret 2011-1474 dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (ce que nous avons jusqu'à présent) ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire de prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés ; le dispositif peut être revu chaque année.

La commune dispose de deux propositions de France Mutuelle et d'Intérieure plus intéressantes que le contrat groupe MNT, aussi bien, sur les garanties de couverture de l'agent en cas de maladie que sur le montant des cotisations et donc pour la contribution de l'employeur.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2024 ;

**Mme Mourget** : quel est l'avis émis par le CST.

**M. le Maire** précise que l'avis a été positif et qu'après échanges avec d'autres communes, malgré l'aide des collectivités à hauteur de 25% de la cotisation du salarié, au vu de l'augmentation importante des assurances, certains agents ne vont peut-être pas adhérer à cette assurance « perte de salaire ». Actuellement, sur 65 agents, 30 y souscrivent, ce qui représente à peine 50 % des agents.

Puis indique que le problème se pose également en tant que collectivités, les assurances ne veulent plus nous assurer, nous sommes confrontés à des résiliations unilatérales ou des augmentations assez conséquentes de nos cotisations. Beaucoup de communes s'auto assurent ou n'ont plus d'assurance, mais la législation va peut-être changer et obliger les assurances à assurer les collectivités.

**Sur exposé de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**À L'UNANIMITÉ,**

- **RETIENT** la procédure dite de labellisation,
- **PARTICIPE** à hauteur de 25% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la garantie risque prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- **PARTICIPE** financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, la collectivité versera directement le montant de la participation à l'agent,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

#### **4. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement pour le personnel communal**

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

**VU** les décrets n° 2006-781, 2010-676, 2019-139, 2020-689, 2001-654 ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du comité social territorial du 07 novembre 2024 ;

Les bénéficiaires sont les agents en mission, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

Les catégories concernées sont :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Les cas d'ouverture du droit sont les suivants :

Cas d'ouverture pour les agents communaux	Indemnités/Remboursements			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	OUI	OUI	OUI	Employeur
Concours ou examens liés à la fonction publique territoriale	OUI	NON	NON	1 concours ou examen / an en Ile de France ou dans le département de l'Oise
Préparation aux concours et examens	NON	NON	NON	Aucune
Formations Obligatoires ou de professionnalisation	OUI	OUI	OUI	Prise en charge par l'employeur si pas de prise en charge par le CNFPT ou l'organisme de formation
Formations liées au Congé Personnel de Formation	NON	NON	NON	Aucune

Les conditions de remboursement sont les suivants :

Tous frais engagés par l'agent dans le cadre d'un des motifs du tableau ci-dessus seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

- a) Frais de déplacements

Les frais de transport sont pris en charge selon les modalités détaillées ci-dessous ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

La prise en charge des frais ci-dessus mentionnés s'effectue, dans les conditions suivantes :

- Dans la mesure où la destination est desservie par un moyen de transport en commun, les frais sont pris en charges sur la base du montant des billets 2<sup>ème</sup> classe des montants acquittés. Dans les autres cas et selon la situation, la prise en charge des frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques s'effectue selon le nombre de kilomètres parcourus du point de départ à celui d'arrivée, mentionné dans l'ordre de mission, et en échange d'une transmission obligatoire de la carte grise du véhicule de l'agent.

Les taux de remboursement des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel. Les taux suivront l'évolution de la réglementation.

L'autorité territoriale décide de plafonner les remboursements pour les véhicules excédant 7 CV à la base de 6 à 7CV.

La base de remboursement depuis le 22 janvier 2022 est la suivante :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €

- Le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, de transports en commun, pourra intervenir sur présentation de pièces justificatives.

Pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières, certaines situations exceptionnelles pourront déroger, pour une durée limitée, aux règles ci-dessus, sous réserve de ne pas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

#### b) Frais d'hébergement et de repas

- Les frais de repas sont pris en charge entre deux périodes de formation sur présentation des justificatifs, lorsque le déplacement nécessite la prise de repas et/ou nuitées : les repas sont pris en charge pour la formation ou la mission pour les périodes dont la prise de repas est comprise entre deux périodes de formation et le dîner entre 19h et 21h entre deux périodes de formation.
- Pour les nuitées, elles sont prises en charge pour 2 journées consécutives de formation et/ou mission minimum et entre 2 journées de formation et/ou mission petit-déjeuner compris.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement et de remboursement de repas est déterminé dans la limite d'un plafond fixé par arrêté ministériel.

Base de remboursement depuis le 20 septembre 2023 :

Types d'indemnités	Déplacements à compter du 22 septembre 2023		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Les montants forfaitaires suivront l'évolution de la législation.

**M. Santero** : indique qu'il s'agissait de mettre au clair pour les agents les conditions dans lesquelles notre collectivité prendrait en charge une partie des indemnités ou des remboursements de déplacements, de nuitées ou de repas et notamment le plafonnement des remboursements des véhicules ou encore la prise en charge des repas par le CNFPT lors des formations. La collectivité verse 0,9% de sa masse salariale au CNFPT pour les formations, comprenant le remboursement des repas et éventuellement les nuitées lorsque qu'il y a un déplacement pour une formation en dehors du département. Or, le CNFPT ne rembourse qu'au-delà de 20 km. Pour exemple, un agent qui se rend à Cergy est en dessous des 20 km et il est obligé de prendre son véhicule personnel car les transports sont quasi inexistantes et il arrive que la formation ne soit pas initiée par le CNFPT, exemple le CACES (Certificat d'Aptitude de la Conduite à la Conduite en Sécurité), pour les agents techniques. Enfin, les services de la Perception demandent de plus en plus de justificatifs, cette délibération est nécessaire, bien que nous utilisions déjà les décrets adéquats.

**Sur exposé de Monsieur SANTERO, Adjoint au Maire en charge du personnel communal,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ,**

- **ADOpte** les conditions et modalités de mise en place des frais de déplacements du personnel communal, ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

## 5. Modification du tableau des effectifs

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-14

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire propose à l'assemblée la création des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 60% d'un temps complet
- 1 poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 60% d'un temps complet

EMPLOIS PERMANENTS	Effectifs pourvus								
	GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Effectif budgétaire	Fonctionnaires (titulaires et stagiaires)	Contractuels	Dont pourvu à temps non complet	Mouvements CM 12/12/20 24	Effectif budgétaire CM 12/12/20 24	Effectif pourvu au 12/12/20 24
<b>Filière administrative</b>									
Directrice Générale des Services	A	1	1					1	1
Attaché principal	A	1	1					1	
Attaché	A	1	1					1	1
Rédacteur principal de 1ère cl	B	1	0					1	
Rédacteur principal de 2ème cl	B	2	1					2	1
Rédacteur	B	3	3					3	3
Adjoint administratif principal de 1ère cl	C	4	2					4	2
Adjoint administratif principal de 2ème cl	C	4	2					4	2
Adjoint administratif	C	7	3	1	1			7	4
<b>TOTAL</b>		<b>24</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>		<b>24</b>	<b>14</b>

<b>Filière technique</b>									
Technicien	B	2	1					2	1
Agent de maîtrise principal	C	2	1					2	1
Agent de maîtrise	C	1	1					1	1
Adjoint technique principal de 1ère cl	C	3	2					3	2
Adjoint technique principal de 2ème cl	C	7	7					7	7
Adjoint technique	C	14	10					14	10
<b>TOTAL</b>		<b>29</b>	<b>22</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>29</b>	<b>22</b>

<b>Filière sociale</b>									
Agent spécialisé ppal de 1° cl écoles maternelles	C	2	2			1		3	2
Agent spécialisé ppal de 2° cl écoles maternelles	C	5	2					5	3
<b>TOTAL</b>		<b>7</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>		<b>8</b>	<b>5</b>

<b>Filière Culturelle</b>									
Assistant de conservation du patrimoine	B	1	0					1	
Adjoint du patrimoine principal de 1ère cl	C	2	1					2	1
Adjoint du patrimoine principal de 2ème cl	C	1	1			1		2	1
Adjoint du patrimoine	C	2	1		1			3	1
<b>TOTAL</b>		<b>6</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		<b>8</b>	<b>3</b>

<b>Filière Police</b>									
Chef de service de police municipale ppal de 1° cl	B	1	0					1	
Chef de service de police municipale ppal de 2° cl	B	1	1					1	1
Brigadier-chef Principal	C	1	0					1	
Gardien-brigadier	C	1	0					1	
<b>TOTAL</b>		<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>4</b>	<b>1</b>

<b>Filière Animation</b>									
Animateur	B	1	1					1	1
Adjoint d'animation principal de 1ère cl	C	1	1					1	1
Adjoint d'animation principal de 2ème cl	C	3	3					3	3
Adjoint d'animation	C	9	7		2	1		10	7
<b>TOTAL</b>		<b>14</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>		<b>15</b>	<b>12</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>84</b>	<b>56</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>3</b>		<b>88</b>	<b>57</b>

EMPLOIS NON-PERMANENTS		Effectifs pourvus					
GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Effectif budgétaire	contractuels	Dont pourvu à temps non complet	Mouvements CM 12/12/2024	Effectif budgétaire CM 12/12/2024	Effectif pourvu au 12/12/2024
<b>Filière administrative</b>							
Adjoint administratif	C	2	1			2	1
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>1</b>			<b>2</b>	<b>1</b>
<b>Filière technique</b>							
Adjoint technique	C	13	6	2		13	8
<b>TOTAL</b>		<b>13</b>	<b>6</b>	<b>2</b>		<b>13</b>	<b>8</b>
<b>Filière Animation</b>							
Adjoint d'animation	C	20	16	16		20	13
<b>TOTAL</b>		<b>20</b>	<b>16</b>	<b>16</b>		<b>20</b>	<b>13</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>35</b>	<b>23</b>	<b>18</b>	<b>0</b>	<b>35</b>	<b>22</b>

**M. Santero** : Il s'agit d'incorporer la création des postes suivants : un poste d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 60% d'un temps complet, un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe et un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 60% d'un temps complet. Concernant les suppressions de postes, la formule est celle utilisée de façon systématique dans les délibérations, cela ne signifiant pas qu'il y en ait chaque fois. Concernant les 3 postes créés, le premier est pour un agent qui est actuellement à 80% et souhaite travailler à 60%. Pour information, un agent à temps plein (100%) peut solliciter un temps partiel et que sa demande lui soit accordée, sans qu'il ait besoin de changer de poste, à contrario, un temps partiel ne peut être accordé sur un poste à temps non complet (ex : 60%) ; l'employeur est obligé de créer un poste de la quotité voulue et l'agent quittera son poste à 80% pour être positionné sur le poste à 60%.

Pour le deuxième agent, il s'agit d'un avancement de grade, l'agent passe de principal de seconde classe à principal de première classe. Enfin pour le 3<sup>ème</sup> agent, il s'agit également d'un avancement de grade sur un poste à non complet à 60%, donc création de poste obligatoire également.

Nous constatons depuis un certain temps qu'il existe de réels problèmes de recrutement au sein des collectivités, toute fonction confondue, policière, animation, technique, (spécificités plombiers, électriciens), etc... Pour exemple, il y a à ce jour, sauf erreur, environ 20 à 30% des postes au Conseil départemental qui ne sont pas pourvus.

**Sur exposé de Monsieur SANTERO, Adjoint au Maire en charge du personnel communal,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la commune ci-dessus.
- **AUTORISE** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- **AUTORISE M.** le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**M. le Maire** : indique que Mme Bou Anich quitte le conseil municipal et laisse son pouvoir à M. Jean-Luc JOLIT, Mme Duret quitte également le conseil municipal, sans pouvoir.

## 6. Mise en place de la gestion en flux. Convention bilatérale définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux du patrimoine du bailleur ERIGERE, relevant du contingent de la commune de Parmain sur le territoire de la commune

Mme Calves, adjointe au Maire en charge du logement, expose les grandes lignes de la gestion en flux.

AVANT la réforme : on parlait de gestion en stock.

En contrepartie des Garanties d'emprunt, la Commune bénéficiait de X logements réservés par programme.

Le législateur a décidé que le régime de la gestion en stock n'était pas satisfaisant.

Inconvénient de la gestion en stock : le système n'était pas assez fluide, le système ne garantissait pas assez les droits des réservataires.

Exemple : la Commune pouvait avoir 10 réservations sur un « programme » liées à des appartements physiquement identifiés et n'avoir jamais de logement à attribuer, tant que les locataires en place restaient.

APRÈS la réforme : on parle de gestion en flux.

En contrepartie des garanties d'emprunts, la Commune bénéficie d'un pourcentage de logements réservés.

Concrètement : une convention par bailleur = un pourcentage de logements réservés à la Commune pour tous les programmes du bailleur sur le territoire communal.

Il n'y a plus de liste détaillée des logements réservés par programme.

→ on ne parle plus en nombre de logements réservés à la Commune mais de pourcentage de logements réservés à son profit.

Comment les bailleurs ont calculé ce pourcentage ?

Chaque bailleur a déterminé le nombre de logements concernés par la gestion en flux et le taux de rotation annuel pour calculer le pourcentage de logements réservés au profit de la commune.

C'est plus simple et plus fluide pour la gestion des attributions.

Le pourcentage (qu'on peut appeler « objectif de réservation ») va être réévalué chaque année en fonction des évolutions : les entrées / sorties, les nouveaux programmes mis à disposition par le bailleur sur le territoire de la commune et pour lesquels elle a consenti des garanties d'emprunt.

La Commune pourra faire valoir ses droits (son pourcentage) sur toute la durée de la garantie d'emprunt (GE) + une période de prorogation de 5 ans.

On parle bien d'attribution correspondant aux garanties d'emprunt, cela ne comprend pas les logements que nous avons en contrepartie des subventions que l'on donne à chaque bailleur. Les subventions que l'on donne ou que l'on peut donner, cela restera de la gestion de stock. C'est-à-dire que sur une construction, où l'on aura donné une subvention contre un nombre de logements donnés, nous aurons toujours ces logements ciblés en droit à la commune. Et cela viendra en plus du pourcentage de la gestion en stock.

**Mme Mourget** : finalement, serons-nous gagnants ?

**Mme Calves** : Oui, car l'avantage de la gestion en flux est que nous aurons toujours un taux de rotation nous permettant de disposer régulièrement de logements. En effet, c'est ce taux de rotation qui garantit un nombre minimal de logements disponibles pendant la durée de l'emprunt. Par exemple, chez 1001 Vies Habitat, où les départs sont très rares et les attributions peu nombreuses, le principe de rotation nous offre plus de chances d'obtenir un logement. Les logements sont aussi mieux ciblés. Finalement, c'est assez similaire à ce que l'on observe dans d'autres programmes, à l'exception d'Action Logement, où le taux de rotation est plus élevé en raison de sa corrélation avec l'activité professionnelle. Il faut toutefois reconnaître que le taux de rotation reste faible dans notre commune, car les habitants déménagent peu.

**Mme Mourget** : Pour le moment, on parle un peu dans l'inconnu, mais au bout d'un an on pourra voir le résultat.

**Mme Calves** : En revanche, il y a un point intéressant : si un bailleur nous propose un logement qui ne correspond pas au dossier prévu (c'est-à-dire que nous n'avons aucun candidat répondant aux critères), le logement est remis pour un tour. Toutefois, nous avons réussi à inclure dans toutes les conventions, à l'exception de celle de 1001 Vies Habitat, que cela ne remet pas en cause nos droits.

**M. Le Maire** : remercie Mme Calves et indique que les quatre conventions de gestion en flux seront mises au vote, l'une après l'autre.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.441-1, L. 441-5, R. 312-10, R. 411-5 et suivants ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 114 ;

**VU** la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

**VU** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

**VU** le projet de convention n° 2024-2026, ci-annexé, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire, la Ville de Parmain, avec le bailleur ERIGERE ;

**CONSIDÉRANT** que la loi Évolution pour le Logement, l'Aménagement et le Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a engagé une réforme du système d'attribution des logements sociaux par la mise en œuvre de la gestion en flux des logements sociaux au 24 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

**CONSIDÉRANT** que cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire sur le patrimoine du bailleur implanté sur la commune, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et du protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et le réservataire, à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation) ;

**CONSIDÉRANT** que les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur sur le territoire de la ville de Parmain dans les conditions prévues à l'article R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que les logements entrants dans cette convention sont les logements du patrimoine du bailleur ERIGERE, gérant des logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de Parmain, soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par la Commune ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** le recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur, que le contingent de la Commune ne s'exprime plus en droit de suite mais en droits unique ;

**CONSIDÉRANT** qu'au 24 novembre 2023, la Commune dispose de **17,65 %** du flux annuel de logements sur le parc du bailleur sur le territoire de Parmain ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de convention, ci-annexé, sera actualisé annuellement pour adapter le calcul du flux des réservations mises à disposition du réservataire sur le territoire concerné, notamment pour prendre en compte les mises en service des nouveaux programmes immobiliers ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de mise à disposition des logements réservés par la Commune sont définies dans la convention ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** que le bailleur veillera à orienter vers la Commune les propositions de logements qui correspondent à ses besoins (T4 PLAI ou PLUS et T5 PLAI) ;

**CONSIDÉRANT** que la présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature pour une durée de 3 ans. Il est précisé que la durée de la convention ne limitera pas le bénéfice des droits convertis en flux qui s'appliqueront sur l'intégralité de la durée des garanties d'emprunt consenties par la Commune avec la période de prorogation de 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire de signer la convention ;

**Sur exposé de Madame Calves, Adjointe au Maire en charge du logement social,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** la convention de réservation des logements en flux avec la société ÉRIGÈRE, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

**7. Mise en place de la gestion en flux. Convention bilatérale définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux du patrimoine du bailleur Immobilière 3F, relevant du contingent de la commune de Parmain sur le territoire de la commune**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les article L.441-1, L. 441-5, R. 312-10, R .411-5 et suivants ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 114 ;

**VU** la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

**VU** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

**VU** le projet de convention n° 2024-2026, ci-annexé, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire, la Ville de Parmain, avec le bailleur Immobilière 3F ;

**CONSIDÉRANT** que la loi Évolution pour le Logement, l'Aménagement et le Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a engagé une réforme du système d'attribution des logements sociaux par la mise en œuvre de la gestion en flux des logement sociaux au 24 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;

- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

**CONSIDÉRANT** que cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation de la Commune sur le patrimoine du bailleur implanté sur la commune, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et du protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et le réservataire, à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation) ;

**CONSIDÉRANT** que les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur sur le territoire de la ville de Parmain dans les conditions prévues à l'article R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que les logements entrants dans cette convention sont les logements du patrimoine du bailleur Immobilière 3F, gérant des logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de Parmain, soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par la Commune ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** le recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur, que le contingent de la Commune ne s'exprime plus en droit de suite mais en droits unique ;

**CONSIDÉRANT** qu'au 24 novembre 2023, la Commune dispose de **20 %** du flux annuel de logements sur le parc du bailleur sur le territoire de Parmain (soit 1 droit de suite) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de convention, ci-annexé, sera actualisé annuellement pour adapter le calcul du flux de réservations mises à disposition de la Commune sur le territoire concerné ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités d'attribution des logements réservés par la Commune sont définies dans le projet de convention ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** que le bailleur veillera à orienter vers la Commune les propositions de logements qui correspondent à ses besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature pour une durée de 3 ans. Il est précisé que la durée de la convention, défini au présent article, ne limitera pas le bénéfice des droits convertis en flux qui s'appliqueront sur l'intégralité de la durée de la garantie d'emprunt avec la période prorogation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire de signer la convention ;

**Sur exposé de Madame Calves, Adjointe au Maire en charge du logement social,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** la convention de réservation des logements en flux avec la société Immobilière 3F, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention

**8. Mise en place de la gestion en flux. Convention bilatérale définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux du patrimoine du bailleur 1001 VIES HABITAT, relevant du contingent de la commune de Parmain sur le territoire de la commune**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.441-1, L. 441-5, R. 312-10, R. 411-5 et suivants ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 114 ;

**VU** la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

**VU** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

**VU** le projet de convention n° 2024-2026, ci-annexé, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire la Ville de Parmain avec le bailleur 1001 Vies Habitat ;

**CONSIDÉRANT** que la loi Évolution pour le Logement, l'Aménagement et le Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a engagé une réforme du système d'attribution des logements sociaux par la mise en œuvre de la gestion en flux des logements sociaux au 24 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations ;

**CONSIDÉRANT** que cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire sur le patrimoine du bailleur implanté sur la commune, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et du protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH) ;

**CONSIDÉRANT** que les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur sur le territoire de la ville de Parmain dans les conditions prévues à l'article R.441-5 ;

**CONSIDÉRANT** que les logements entrants dans cette convention sont les logements du patrimoine de la 1001 VIES HABITAT, gérant des logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de Parmain, soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** le recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** qu'au 24 novembre 2023, le réservataire dispose de **10,20 %** du flux annuel de logements sur le parc du bailleur sur le territoire de la ville de Parmain ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de convention, ci-annexé, sera actualisé annuellement pour adapter le calcul des réservations mises à disposition du réservataire sur le territoire concerné, en fonction des mises en service de programmes intervenues l'année précédente et de l'échéance des droits de réservation ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de mise à disposition des logements réservés sont définies dans la convention ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** que la présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature pour une durée de 3 ans. Il est précisé que les parties s'engagent, au terme de la présente convention, à fixer les modalités de la prolongation des présents engagements sur la période 2027/2029 et ce afin de couvrir la totalité de la période de 5 ans de prorogation des droits de réservation dont bénéficie la Commune au titre de la garantie d'emprunt consentie à 1001 vies Habitats ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire de signer la convention ;

**M. Le Maire** : ouvre une parenthèse concernant 1001 Vies Habitat et indique que le bailleur aurait déposé un permis de construire « réhabilitation », de la résidence, dont les préparatifs devraient débiter 1<sup>er</sup> trimestre 2025 et les travaux 2<sup>ème</sup> trimestre 2025, puis soumet au vote le point concernant la convention en flux du bailleur 1001 Vies Habitat.

**Sur exposé de Madame Calves, Adjointe au Maire en charge du logement social,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** la convention de réservation des logements en flux avec la société 1001 vies Habitat, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention

#### **9. Mise en place de la gestion en flux. Convention bilatérale définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux du patrimoine du bailleur ANTIN, relevant du contingent de la commune de Parmain sur le territoire de la commune**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les article L.441-1, L. 441-5, R. 312-10, R .411-5 et suivants ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 114 ;

**VU** la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

**VU** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

**VU** le projet de convention n° 2024-2026, ci-annexé, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire la Ville de Parmain avec le bailleur ANTIN RESIDENCES ;

**CONSIDÉRANT** que la loi Évolution pour le Logement, l'Aménagement et le Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a engagé une réforme du système d'attribution des logements sociaux par la mise en œuvre de la gestion en flux des logement sociaux au 24 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

**CONSIDÉRANT** que cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire sur le patrimoine du bailleur implanté sur la commune, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et du protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH) ;

**CONSIDÉRANT** que les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur sur le territoire de la ville de Parmain dans les conditions prévues à l'article R.441-5 ;

**CONSIDÉRANT** que les logements entrants dans cette convention sont les logements du patrimoine du bailleur ANTIN RESIDENCES, gérant des logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de Parmain, soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** le recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** qu'au 24 novembre 2023, le réservataire dispose de 11,30 % du flux annuel de logements sur le parc du bailleur sur le territoire de la ville de Parmain ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de convention, ci-annexé, sera actualisé annuellement pour adapter le calcul des réservations mises à disposition du réservataire sur le territoire concerné, en fonction des mises en service de programmes intervenues l'année précédente et de l'échéance des droits de réservation ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de mise à disposition des logements réservés sont définies dans la convention ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** que la présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature pour une durée de 3 ans. Il est précisé que les parties s'engagent, au terme de la présente convention, à fixer les modalités de la prolongation des présents engagements sur la période 2027/2029 et ce afin de couvrir la totalité de la période de 5 ans de prorogation des droits de réservation dont bénéficie la Commune au titre de la garantie d'emprunt consentie au bailleur ANTIN RESIDENCE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire de signer la convention ;

**Sur exposé de Madame Calves, Adjointe au Maire en charge du logement social,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** la convention de réservation des logements en flux avec la société ANTIN RÉSIDENCES
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention

## 10. Déclassement de la propriété dite « maison bourgeoise » située 7 bis rue Raymond Poincaré – sur la parcelle AB n° 48

Mme Calves expose qu'en juillet 2023, la commune a été sollicitée par l'APED afin d'échanger sur les possibilités qu'aurait notre commune pour développer des dispositifs d'accompagnement de personnes en situation de handicap. En effet l'ARS (agence régionale de santé) par suite des annonces du président de la République début juillet a demandé aux associations ad hoc de déposer des projets de développement dans le cadre d'un plan de développement de l'offre dans notre département.

L'association APED l'Espoir est connue de notre municipalité puisqu'un de leurs établissements se trouve à Parmain (le SAJH l'Horizon).

C'est dans ce cadre que nous avons rencontré en novembre 2023 cet organisme. Il lui a été proposé le foncier situé 7 bis rue Raymond Poincaré.

Ce bien a été estimé par le service des domaines à 471.200 euros HT assortie d'une marge d'appréciation de 10 % le 14 février 2023 ; c'est sur cette base que les négociations ont eu lieu avec l'APED. La commission urbanisme s'est réunie le 16 juillet dernier et a donné un avis favorable à l'unanimité sur la proposition reçue de Monsieur Arnaud Jomard, Président de l'Association formalisant son souhait d'acquérir ce bien immobilier pour la somme de 450.000 euros HT.

L'avis des domaines étant valable que 12 mois, il a été nécessaire de faire une nouvelle estimation que nous avons reçue plusieurs mois après, le 23 novembre 2024. La nouvelle estimation est de 493.000 euros assortis d'une marge d'appréciation de 10 % ; le montant de 450.000 euros est bien compris dans la marge d'appréciation.

Néanmoins, la ville devait supporter des frais de création de deux places de parking et d'un déplacement de candélabre afin de permettre la vente. L'APED a accepté de prendre à sa charge le coût total des travaux de 29.329,90 euros.

Par ailleurs, l'estimation des Domaines ne prend pas en compte le diagnostic qui a été fait concomitamment et qui la classe en « G » ; un tel classement lui fait normalement descendre sa valeur de 14%.

Au-delà de céder un bien qui est était extrêmement difficile à vendre compte tenu des contraintes de son emplacement au sein d'un cabinet médical, la municipalité est heureuse d'accueillir prochainement un centre dédié aux personnes en situation de Troubles du Neurodéveloppement (TND), établissement qui est très attendu dans le Val d'Oise.

Pour que cette vente soit réalisable et soumise au vote d'un prochain conseil municipal, il convient dans un premier temps de transférer le bien du domaine public au domaine privé de la collectivité.

**VU** le Code Général des collectivités territoriale ;

**VU** les articles L. 2111-1 et suivants, L. 2141-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le procès-verbal constatant la condamnation définitive des accès ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Parmain possède une propriété dite « maison bourgeoise » sise 7 bis rue Raymond Poincaré, dans l'enceinte de la maison médicale, sur la parcelle cadastrée AB n° 48 ;

**CONSIDÉRANT** que cette propriété possède un accès sur rue totalement indépendant de la maison médicale ;

**CONSIDÉRANT** que ce bien communal est libre de toute occupation ;

**CONSIDÉRANT** que ce bien est aujourd'hui totalement indépendant physiquement du centre médical ;

**CONSIDÉRANT** que ce bien n'est pas affecté ni à un service public ni à l'usage direct du public ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de la commune de céder ce bien ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est important pour la collectivité de pouvoir déclasser ce bâtiment afin de pouvoir envisager la vente dudit bien, outre les économies réalisées sur les frais d'entretien et charges diverses, de pouvoir bénéficier d'une recette ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, par une décision administrative, en l'espèce une délibération portant déclassement du bien ;

**CONSIDÉRANT** que le bien désaffecté et déclassé, sera intégré au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une cession ;

**Sur exposé de Madame Calves, Adjointe au Maire en charge du patrimoine,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** le déclassement de ladite propriété, du domaine public, pour l'intégrer dans le domaine privé communal,
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant à signer tous actes relatifs à cette délibération ainsi que tous les documents s'y afférents.

#### **11. Rattrapage des reprises de subventions 2023 sur exercice 2024**

Le Maire explique que des subventions ont été perçues en 2022 pour financer des équipements amortissables. Ces subventions sont qualifiées de fonds et sont des subventions transférables.

Transférables signifie qu'il convient de « transférer » l'équivalent de leur valeur chaque année au même rythme que l'amortissement du bien, de la section d'investissement vers la section de fonctionnement, à contrario des provisions pour amortissement qui consistent à passer la valeur annuelle de l'amortissement du fonctionnement vers l'investissement.

Ceci permet d'atténuer la charge en section de fonctionnement de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan.

**NB** : la plupart des subventions que reçoit la mairie finance des investissements tels la voirie, l'éclairage public, la construction de bâtiments.... Ces biens financés ne sont pas amortissables, la raison pour laquelle, nous avons peu de subventions « transférables ».

**Exemple** : achat d'un véhicule : bien amortissable sur 10 ans, d'une valeur de 10 000€, pour lequel la commune a perçu une subvention de 2 000€. Le bien va donc être amorti à raison de 1 000€ tous les ans à compter de sa date d'achat. Comptablement cela engendre un mandat en fonctionnement de 1 000€ qui va venir créditer la section d'investissement de cette somme. C'est une sorte d'économie forcée que l'on doit faire pour le renouvellement de cet investissement. En réalité, la commune n'a déboursé que 10 000€ - 2 000€ de subvention = 8 000€. Or le principe de l'amortissement devant se faire sur valeur totale du bien, soit 10 000€, cela force la commune à amortir plus que nécessaire pour le renouvellement du bien à l'issue des 10 ans, soit 1 000€ au lieu de 800€ (8 000€÷10 ans).

On va donc reprendre la subvention pour son 10<sup>e</sup> chaque année, soit 200€, de l'investissement vers le fonctionnement.

In fine, la charge de l'amortissement en fonctionnement ne sera plus que de 800€.

Certaines annuités n'ont pas fait l'objet de reprise en 2023, il convient de les régulariser sur l'exercice 2024. Cette correction sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ; il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068.

Le compte 1068 que l'on utilise chaque année pour comptabiliser une partie de l'excédent de fonctionnement en recette d'investissement fonctionne également en dépenses, permettant de passer de l'argent de l'investissement vers le fonctionnement.

Ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.2321-2 27° du code général des collectivités territoriales qui indique que les communes de plus de 3500 habitants, ont l'obligation d'amortir les biens, les subventions et fonds d'équipement reçus transférables ;

**VU** le tome I -titre X chapitre 3 de l'instruction M57 ;

**VU** l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que le comptable a identifié un certain nombre d'anomalies concernant des exercices antérieurs retracées dans le tableau ci-dessous :

N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DE LA RECETTE	MONTANT VERSÉ	DATE DE VERSEMENT	DUREE DE REPRISE	À RATTRAPER
2022-2182-000592	VEHICULE DUSTER ECO-G 100 4X2 BLANC GLACIER +EQUIP	4 600,00	2022	10	460,00
	<b>COMPTE 1313/13913</b>	<b>4 600,00</b>			<b>460,00</b>
2022-2188-000562	ECRANS INTERACTIFS CAPACITIF X3 (1/2 DE 2022)	13 825,20	2022	5	2 765,04
	<b>COMPTE 1316/13916</b>	<b>13 825,20</b>			<b>2 765,04</b>
2022-2051-002	LOGICIEL SCOLAIRE BELAMI	5 000,00	2022	5	1 000,00
	<b>COMPTE 1318/13918</b>	<b>5 000,00</b>			<b>1 000,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>23 425,20</b>			<b>4 225,04</b>

**Sur exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** le comptable public à intervenir sur le compte 1068 du budget M57 de la ville de Parmain par opération d'ordre non budgétaire, pour l'abonder, afin de régulariser les comptes suivants :
  - Compte 13913 à hauteur de 460,00€
  - Compte 13916 à hauteur de 2 765,04€
  - Compte 13918 à hauteur de 1 000,00€
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## 12. Décision modificative n° 4

Le Maire explique que comme vu au point précédent, il nous faut faire la même chose sur l'exercice 2024, pour les subventions transférables. Lors du vote du budget 2024, cette reprise de subvention transférable n'a pas été prévue. Il convient donc de prendre une décision modificative pour affecter les crédits nécessaires au compte 13, dépenses d'investissement (pour mémoire, le compte 13 est utilisé habituellement en recette pour comptabiliser les subventions reçues ; il est donc utilisable également en dépenses pour ce cas de figure) et au compte 777, en recette de fonctionnement, pour restituer le trop versé d'amortissement.

Et afin de ne pas augmenter le budget de ses sommes virtuellement, il est proposé de diminuer des crédits inscrits en recette de fonctionnement que nous savons d'ores et déjà qui ne seront pas réalisées et des crédits inscrits en dépense d'investissement que nous ne ferons pas.

- **En section fonctionnement en recettes :**
  - ✓ *Compte 73123 Taxe additionnelle, droit de mutation*

Diminution de ce compte de 6 657,30€ : les recettes prévues au BP 2024 sur ce compte sont de **250 000€** et les recettes perçues en date du 01/12/2024 sont de **158 362€** (il reste à percevoir 3 mois de recettes soit environ 20 000€) soit une prévision de CA à 180 000€ maximum.

Pour rappel les Taxes Additionnelles réalisées en 2023 ont été de **277 444,57€** pour un BP prévu de **280 000€**, alors que le réalisé 2022 avait été de 409 015€.

Il s'agit donc encore d'une forte baisse de ces recettes en 2024 malgré un budget prévu déjà diminué par rapport aux exercices précédents. Ce qui représente une baisse de ces recettes de près de 56% entre 2022 et 2024.

- **En section investissement en dépenses :**
  - ✓ *Compte 2111 terrains nus, pas de terrains à acquérir cette année, nous pouvons donc diminuer cette dépense de 6 657,30€ afin de ne pas augmenter notre budget total.*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.2321-2 27° qui indique que les communes de plus de 3500 habitants, ont l'obligation d'amortir les biens, les subventions et fonds d'équipement reçus transférables ;

**VU** le tome I -titre X chapitre 3 de l'instruction M57 ;

**VU** l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que les subventions perçues servant à financer des équipements amortissables sont qualifiées de fonds et subventions transférables et que leur reprise au compte de résultat doit être effectuée chaque année au même rythme que l'amortissement du bien. Ceci permet d'atténuer la charge en section de fonctionnement de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subvention au bilan ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour passer les écritures d'avoir les crédits budgétaires nécessaires aux chapitres 040 et 042 ;

**CONSIDÉRANT** que les recettes attendues au titre de la taxe additionnelle en section de fonctionnement au compte 73123 sont en dessous des prévisions budgétaires ;

**CONSIDÉRANT** que les dépenses prévues au compte 2111(Terrains) en section d'investissement ne se réaliseront pas en totalité cette année ;

Il convient donc de modifier le budget prévisionnel de la commune de la façon suivante :

Décision modificative n°4 du BP 2024

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
R-777-020 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 455.80 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>6 455.80 €</b>
R-73123-020 : Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière	0.00 €	0.00 €	6 455.80 €	0.00 €
<b>TOTAL R 731 : Fiscalité locale</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>6 455.80 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>6 455.80 €</b>	<b>6 455.80 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-13913-020 : Subv. inv. actifs amort. - Départements	0.00 €	460.00 €	0.00 €	0.00 €
D-139151-020 : Subv. inv. actifs amort. - GFP de rattachement	0.00 €	899.30 €	0.00 €	0.00 €
D-13916-020 : Subv. inv. actifs amort. - Autres établissements publics locaux	0.00 €	4 096.50 €	0.00 €	0.00 €
D-13918-020 : Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>6 455.80 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2111-020 : Terrains nus	6 455.80 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>6 455.80 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>6 455.80 €</b>	<b>6 455.80 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

**Sur exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 4 du budget de la ville.
- **AUTORISE M. le Maire** ou, en cas d'absence, son représentant, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

### 13. Groupement de commandes relatif aux Télécoms

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, n° 2024/10/05, en date du 11 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des démarches mutualisation des moyens et en vue de réaliser des économies d'échelles, il est proposé de regrouper les besoins des villes de l'Isle-Adam, Chauvry, Béthemont-La-Forêt, Villiers-Adam, Méry-sur-Oise, Mériel, Presles, Parmain, Nerville-la-Forêt, des Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la région de l'Isle-Adam, Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam – Parmain, Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Béthemont-La-Forêt, Chauvry et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts en vue du renouvellement des prestations Télécoms ;

**CONSIDÉRANT** que ce groupement de commandes permettra aux membres de bénéficier des mêmes conditions contractuelles,

**CONSIDÉRANT** qu'une procédure de consultation unique sera assurée par le coordonnateur du groupement ;

**CONSIDÉRANT** que le marché public sera passé pour une durée de 2 ans à compter de sa notification ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un tel groupement de commandes est subordonnée à la signature d'une convention constitutive fixant notamment les modalités de fonctionnement du groupement, son objet, les engagements des signataires ou encore le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et la nomination des membres y siégeant ;

**CONSIDÉRANT** que la ville de l'Isle-Adam serait désignée coordonnateur du groupement, chaque membre sera chargé de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ce groupement de commandes représente un intérêt économique important pour la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** la proposition d'intégrer le groupement de commande relatif aux Télécoms ;

**M. Ponnet** : souhaite savoir en quoi cela consiste exactement, notamment en matière de Télécoms.

**M. Le Maire** : cela représente tout ce qui est lié aux prestations de téléphonie, Internet, téléphones fixes, portables, etc...

**Sur exposé de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** l'intégration de la commune de Parmain au groupement de commandes relatifs aux Télécoms.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

### 14. Rapport d'activité 2023 du syndicat SIAPIA

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2224-5 et D2224-1 à D2224-5, le maire ou son représentant est tenu de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement, quel que soit le mode de gestion de ses services (régie ou service délégué) ;

**CONSIDÉRANT** que ce document retrace l'activité de l'année écoulée et doit être voté par le SIAPIA avant le 30 juin de chaque année et qu'il est orienté autour de 3 axes principaux :

- La présentation générale du SIAPIA.
- Le service public de l'Assainissement Non Collectif et le service public de l'Assainissement Collectif avec notamment pour chaque service, l'études des points suivants : la tarification et recettes du service, les indicateurs de performance du service et le financement des investissements du service.

**CONSIDÉRANT** que ce rapport a pour objectifs :

- De fournir aux conseillers municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'assainissement, ses évolutions et ses facteurs explicatifs.
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers.

**CONSIDÉRANT** que ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et que chaque commune membre doit ensuite, en Conseil Municipal, adopter le rapport ;

**CONSIDÉRANT** que ce rapport doit être mis à disposition du public, dans les 15 jours qui suivent la présentation au Conseil municipal (pour les communes de plus de 3 500 habitants) ;

**M. Armand** : l'activité du SIAPIA a continué en 2023 comme cela avait été annoncé l'année précédente.

Tous les indicateurs de qualité sont remplis, sauf un, qui est lié au nombre de déversements, qu'en cas d'afflux lors d'orages, la station ne peut gérer. Donc une action est en cours pour créer un premier déversoir d'orage, c'est-à-dire un premier bassin de rétention, comme cela a été fait à Paris, lors des jeux olympiques, qui sera le 1<sup>er</sup> sur les quatre à venir.

Les recettes ont chuté de 17% par rapport à 2024 parce que les gens sont plus économes en eau et que l'on a un certain nombre de mutations qui consistent à remplacer des maisons avec jardins par des immeubles qui sont moins consommateurs à populations équivalentes. D'autre part, les subventions (Agence de l'eau ou autres organismes) sont également en réduction significative et c'est une politique nationale qui en est la cause. Face à cette diminution de recette de 17%, les dépenses ont été réduites de 3% en 2023. Néanmoins, l'année 2023 a été déficitaire de 97 000€ environ, ont été comblés par les profits accumulés sur les années précédentes et cette situation risque de durer. Cependant, comme les années précédentes, depuis 7 ans, il a été décidé de ne pas majorer la taxe d'assainissement, qui est payée par chaque parminoise et habitant de l'Isle Adam.

**M. Penpenic** : souhaite connaître l'endroit où se situe le bassin de rétention.

**M. Armand** : rue Chantepie Mancier.

**Sur exposé de Monsieur Armand, conseiller Municipal délégué au SIAPIA et Président de ce syndicat, Le Conseil municipal,**

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement du SIAPIA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain l'Isle-Adam) pour l'exercice 2023.

## 15. Rapport d'activité 2023 du syndicat SIAEP

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2224-5 et D2224-1 à D2224-5, le maire ou son représentant est tenu de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de la distribution de l'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que ce document retrace l'activité de l'année écoulée et doit être voté par le SIAEP avant le 30 juin de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que ce rapport est orienté autour de 3 axes principaux :

- La caractéristique technique du service public de l'eau potable.
- La tarification et recettes du service public de l'eau potable, les indicateurs de performance du service d'eau potable et le financement des investissements du service de l'eau potable.

**CONSIDÉRANT** que ce rapport a pour objectifs :

- De fournir aux conseillers municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier d'apprécier la qualité de gestion du service public de distribution de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs.
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers.

**CONSIDÉRANT** que ce rapport doit être mis à disposition du public, dans les 15 jours qui suivent la présentation au conseil municipal (pour les communes de plus de 3 500 habitants) ;

**M. Santero** commente le rapport qui a été soumis au comité syndical du SIAEP le 27 juin 2024 et approuvé à l'unanimité des présents formant la majorité des membres en exercice.

La structure juridique du SIAEP n'a pas évolué, c'est toujours un syndicat intercommunal à vocation unique composé de 3 communes, Champagne-sur-Oise, l'Isle-Adam et Parmain. Les forages qui permettent d'alimenter ces trois communes sont toujours au nombre de deux situés sur le territoire des communes de l'Isle-Adam (Cassan 1) et de Mours (Cassan 2). Un 3<sup>ème</sup> forage, non exploité encore et qui se situe également sur la commune de Mours, devait être équipé en 2023-2024, les besoins réels de production ont permis de reporter le projet ; il sera vraisemblablement mis en œuvre au cours de l'exercice 2025. Le syndicat dispose également d'une usine de décarbonation chemin des trois sources à l'Isle-Adam.

De 2022 à 2023, la longueur du réseau d'eau a légèrement diminué de 561 mètres et s'étend sur 125,88 kilomètres linéaires. Il comporte 7556 branchements soit 310 en moins qu'en 2022. Son rendement a été significativement amélioré depuis 2021 et on arrive à un bon niveau de distribution (pour rappel, le rendement est calculé en divisant le volume vendu par le volume mis en distribution). Il faut garder à l'esprit qu'en raison de l'usure des canalisations ou d'une pression trop forte, il peut y avoir des pertes en eau ; par l'entretien et le renouvellement du réseau, le syndicat travaille en permanence à limiter ces pertes. Entre 2022 et 2023, le rendement du réseau reste stable passant de 86,25% à 86,00%.

Le nombre d'habitants desservis en adduction d'eau est resté stable entre les trois derniers exercices (29 954). Néanmoins, il a été constaté 120 abonnés supplémentaires (7 762 en 2023 ; 7 682 en 2022). Le nombre de mètres cube vendus a baissé en 2023 (1 104 909 m<sup>3</sup>) par rapport à 2022 (1 140 292 m<sup>3</sup>) soit 35 385 m<sup>3</sup> de moins.

Le niveau des ressources du syndicat est désormais stable depuis les trois exercices passés (1 061 090,53 € en 2021 | 1 061 299,12 € en 2022 | 1 061 125,07€ en 2023). Par ailleurs, le montant en euros (1 500 000 HT) des programmes annuels de travaux est également constant sur ces trois exercices, ce qui correspond essentiellement aux nécessaires travaux d'entretien et de rénovation. La durée d'extinction de la dette du syndicat a, en ce qui la concerne, augmenté pour passer de 6,64 à 6,74 ans, le SIAEP ayant réalisé un emprunt de 3 M euros auprès du Crédit Agricole en 2022 ; emprunt devant permettre de faire face aux investissements à venir mais qui n'a pas encore été totalement débloqué.

Signalons que, depuis 2014 et jusqu'en 2024, la surtaxe encaissée par le syndicat et servant à financer ses installations de pompage, de décarbonation et de distribution est restée absolument invariable à 0,9532 € m<sup>3</sup>. La part dévolue au délégataire SUEZ et les taxes et redevance prélevées pour l'Agence de l'Eau Seine-Nord étant les éléments constitutifs de l'inflation du prix de l'eau. Le contrat d'exploitation liant le SIAEP et SUEZ arrivera à son terme le 31 décembre 2024. Un nouveau contrat doit être négocié au cours du quatrième trimestre 2024.

Enfin pour terminer cette présentation, les lecteurs du rapport préalablement adressé aux élus auront noté que, concernant la conformité des analyses d'eau, elle a été de 100% tant sur le plan microbiologique que sur le plan physico-chimique en 2023.

M Santero saisit l'occasion pour revenir sur les soi-disant problématiques d'adduction d'eau potable qui toucheraient certains quartiers de la ville. Sur ce sujet, on peut s'interroger de la particularité soulevée par le groupe d'opposition pour les terrains du quartier de Jouy-le-Comte. Aucun constat factuel ne permet de se poser la question d'avantage à cet endroit qu'elle ne s'est posée lors du programme Pissarro, quartier du Val-d'Oise, ou encore qu'elle ne se poserait pour le programme du bois Gannetin, sur les coteaux du quartier centre-ville. Aucune étude technique d'expert indépendant ne vient soutenir la réalité de telles problématiques qui, par conséquent, restent non établies de façon solide.

A toutes fins utiles, rappelons qu'en cette année 2024, dans le cadre du renouvellement du réseau d'adduction d'eau, Jouy-le-Comte a fait l'objet de travaux importants rue Joffre pour un montant de 747 371,38 € et allée de la Chènevrière du Moulin pour un montant de 74 584,36 €. Dans les deux cas les canalisations de fonte grise (matériau au coefficient de dilatation thermique très faible) ont été remplacées par des canalisations en fonte ductile qui se distingue des fontes grises traditionnelles par ses propriétés mécaniques (élasticité, résistance aux chocs, allongement...).

Une intervention similaire à celles menées en 2021 rue Foch, rue de l'Espérance et rue des Arts.

**M. Ponnet** demande pourquoi ce n'est plus SUEZ en 2025,

**M. Santero** : il est encore un peu tôt pour donner le nom du prestataire en charge de la délégation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le sens où la décision n'a pas encore été prise formellement, car pas encore votée par le comité syndical. Le précédent contrat de délégation, signé en 2014 prend fin le 31.12.2024. Après appel d'offre, des entreprises ont présenté leur proposition, étant précisé que tout renouvellement du contrat que ce soit avec SUEZ ou avec tout autre fournisseur, repose sur le fait que la facture d'eau pour le consommateur ne doit pas augmenter du fait de ce renouvellement. Tant qu'il n'y a rien de voté, nous ne sommes pas en mesure de donner d'avantage d'informations.

**Mme Mourget** : il avait été annoncé que le relevé d'août allait avoir lieu fin décembre/début janvier alors que d'habitude il a lieu au mois de février ou au mois d'août, ce qui confirmerait qu'il va y avoir un changement.

**M. Santero** : indique qu'il n'a jamais dit qu'il ne se passait rien, mais seulement qu'il n'était pas en mesure de donner un résultat de ce qui n'est pas formellement décidé et que l'annonce du nouveau délégataire revenait au comité syndical et non pas à lui. Mais clairement, la probabilité d'un changement de délégataire ne peut être écarté.

**M. Ponnet** : plusieurs personnes indiquent que ce n'est plus SUEZ mais AQUALIA à présent et de confirmer qu'une personne étant intervenue chez lui, aurait précisé qu'à partir du 31 décembre ce ne serait plus SUEZ mais AQUALIA.

**M. Santero** : Il y aura peut-être un changement au 31 décembre, mais que ce soit AQUALIA, SUEZ ou VINCI, cela ne change pas grand-chose à partir du moment où la facture d'eau n'augmente pas et que la qualité de l'eau perdure.

**M. Ponnet** : indique qu'AQUALIA est présent sur tout le 78 et qu'ils travaillent avec ACF et ACEG mais souhaiterait savoir pourquoi ce n'est plus SUEZ.

**M. Santero** : SUEZ a été choisi en 2014 pour une période de 10 ans et à priori, depuis 10 ans, la facture d'eau a notablement augmenté pour la partie revenant au délégataire. C'est une des raisons pour lesquelles le postulat relatif à la maîtrise des coûts a été annoncé dès l'appel d'offre puis dans les échanges entre le syndicat et les candidats. SUEZ est-elle vraiment concurrentielle par rapport aux autres postulants, c'est ce qui déterminera le changement ou non de délégataire.

**Sur exposé de Monsieur SANTERO, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, délégué titulaire au SIAEP,  
Le Conseil municipal,**

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du SIAEP (Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de l'Isle-Adam) : Rapport annuel sur l'exercice 2023.

## 16. Rapport d'activité 2023 du syndicat SIPIAP

**VU** l'article L 5211-39 du CGCT, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté de l'organe délibérant de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport du Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam Parmain (SIPIAP) fait l'objet d'une communication par le maire ou son représentant au conseil municipal en séance publique ;

**CONSIDÉRANT** que ce rapport fournit les informations essentielles à caractère organisationnel et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du SIPIAP et d'assurer ainsi une plus grande transparence vis-à-vis des usagers ;

**M. le Maire** : l'exercice 2023 a été catastrophique pour la piscine, pour rappel les moyens humains sont importants, notamment, 5 maîtres-nageurs, 5 agents d'entretien, 2 administratifs et 1 directeur de piscine, ce qui représente 13 personnes dans le budget de fonctionnement, qui s'élève à :

Fonctionnement : 1 787 083€

Recettes : 1 705 346€

En ce qui concerne les fréquentations scolaires, qui est la seule satisfaction que l'on a, c'est que désormais, toutes les communes de la communauté de communes participent, à savoir :

10 Communes + depuis 2022, les classes de CM2- CE2 des communes de Chauvry, Béthemont, Villiers-Adam, Mery/Oise et Mériel.

Également, les collèges Les Coutures, Pierre et Marie Curie, Notre Dame et Lycée Fragonard.

Ainsi que les centres de loisirs pendant les vacances scolaires

A cela s'ajoutent des conventions avec des associations (5) notamment le waterpolo, ce qui représente une recette annuelle de 320 091 euros, pour tous ces usagers. Cela peut paraître dérisoire par rapport à l'emprunt qui avait été contracté, pour la piscine, qui se termine en 2038, dont état ci-dessous :

- Montant de l'emprunt : 3 058 420 €
- En cours au 31/12/2023 : 2 561 426 €
- Annuités payées en 2022 : 197 292 €

La fréquentation du public : 43 726 €, il y a eu une remontée progressive après les années COVID, et visiblement il y a eu une très bonne fréquentation en 2024.

Les participations des communes et de la CCVO3F sont les suivantes :

L'ISLE ADAM : 369 436 soit 30,71 par habitant  
PARMAIN : 186 014 soit 32,50 par habitant  
CCO3F : 267 621 soit 6,77 par habitant

Autre nouvelle importante, qui a été annoncée lors du dernier conseil communautaire, la CCVO3F, accorde une subvention d'un montant de 380 000€, pour 2025, afin d'aider et soulager un peu plus les communes sur la gestion de la piscine.

Pour information, l'année 2023 semblable à 2022 s'est terminée avec d'importantes difficultés financières, avec un déficit de 9,8%, or, en général le budget d'un syndicat doit être équilibré et cela fait 2 ans qu'il est en déficit, mais la Préfecture avait promis de trouver une solution pérenne, mais c'est en stand-by et il n'y a rien de prévu au niveau de la Préfecture.

Avec la participation supplémentaire des Communes, le SIPIAP est à jour de toutes factures, et plus de déficit. Nous revenons presque à la situation saine de 2018- 2019.

Autres informations positives : le planning scolaire est complet avec les classes de maternelle de Presles, Parmain et l'Isle Adam.

Durant l'année 2024, les tarifs ont été diminués pour les +65 ans et les adolescents. (de 4,50 et à 4,10 et 3,90 pour les adolescents).

Par ailleurs, autre nouvelle intéressante, le syndicat a gagné en première instance son recours et si les délibérés du Tribunal sont favorables, les travaux de rénovation de la Piscine pourront être entrepris et peut être obtenir des subventions. D'ores et déjà, l'entreprise qui avait fait les malfaçons doit déjà régler la somme de 700 000€ pour aider les travaux. Mais il faut tenir compte du délai de deux mois et nous ne savons pas encore s'ils vont faire appel.

Concernant la société STEM, (entreprise soutenue par Arnaud Montebourg) qui doit mettre en place un système de récupération d'énergie, et nous faire faire des économies, elle a pris du retard et ne sera opérationnelle qu'en juin 2025.

**M. Touzalin** : précise qu'en effet il s'agit d'une start-up qui lance un procédé qui consiste à réutiliser la vapeur ou la condensation, c'est un premier essai et cela permettrait à la piscine de l'Isle Adam/Parmain de faire des économies.

**Sur exposé de Monsieur le Maire, qui se substitue à Mme Bou Anich,  
Le Conseil municipal,**

- **PREND ACTE** du bilan d'activités du SIPIAP (Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam Parmain) pour l'exercice 2023.

### **17. Rapport d'activité 2023 du syndicat TRI-OR**

**VU** l'article L 5211-39 du CGCT, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté de l'organe délibérant de l'établissement,

**CONSIDÉRANT** que le rapport du Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (TRI-OR) fait l'objet d'une communication par le maire ou son représentant au conseil municipal en séance publique ;

**CONSIDÉRANT** que ce rapport fournit des informations concernant l'élimination des déchets ainsi que la qualité et le prix du service public ;

**M. Kisling** : Comme chaque année le Syndicat TRI-OR édite un rapport d'activité, disponible sur le site du Syndicat.

Ce rapport de plus de 60 pages contient beaucoup de chiffres de statistiques et de nombreuses informations, je vous invite à le consulter.

À noter, en 2023 l'arrêt de l'activité en régie du centre de tri, le site de Champagne devenant un quai de transfert, le tri s'effectue maintenant dans un centre de tri régional.

En 2023, plus de 50 000 t de déchets ont été collectés, soit 536 kg par habitant.

En 2010 ce chiffre était de 610 kg ... On enregistre donc une baisse contenue de la production de déchets.

Dans le bac jaune sont acceptés maintenant beaucoup plus d'emballages ...

Des contrôles (caractérisation) sont régulièrement effectués et le taux de refus doit être inférieur à 20 %.

Pour Parmain, ce chiffre est de 14% ... nous nous classons 5ème sur les 28 communes du syndicat ... Bravo ... Continuons à bien trier ...

Avec en moyenne 43 rendez-vous par mois, les Parminois utilisent de manière très satisfaisante les services de collecte des encombrants en porte à porte.

Ces encombrants sont ensuite valorisés (63%).

Pour rappel, avant la mise en service de cette collecte, tous les encombrants ramassés étaient enfouis ou incinérés ...

Nous avons sur notre territoire une collecte en porte à porte exemplaire :

- **OM** 1 passage par semaine (2 pour les collectifs et centre-ville).
- **Bacs jaunes** : 1 collecte par semaine.
- **Verre** : 1 collecte par mois.
- **Sapin de Noël** : 1 collecte par an (janvier).
- **Encombrant** (appel téléphonique).
- **Appareils électroménagers** - nouveau depuis plus d'un an - (appel téléphonique).
- Les bacs cassés, sont changés gratuitement.
- Composteur en vente 25 € (formation au compostage gratuite).

*Une autre information (hors rapport) : Nous installerons pour une journée, une déchetterie mobile ... 2 à 3 dates sont prévues en 2025.*

**M. Le Maire** : confirme que d'autres communes du syndicat (Mériel, Méry/Oise) ont mis en place ce système de « déchetteries mobiles » qui remporte un très grand succès et cela, même si la déchetterie n'est pas loin. Pour Parmain, les dates de ces futures « déchetteries mobiles » sont en attente, mais nous pouvons déjà noter qu'il y en aura une au printemps et une autre en septembre. Certains parminois ont demandé s'il était possible de revenir aux ramassages des encombrants au porte à porte, mais c'est un « non » définitif de la part de TRI-OR, pour des raisons d'environnement, de sécurité, de conflits entre les différentes personnes qui souhaitent récupérer certains métaux, ou autres, ce n'est donc plus possible.

**Sur exposé de Monsieur KISLING, Maire-Adjoint et délégué au syndicat TRI-OR,  
Le Conseil municipal,**

- **PREND ACTE** du bilan d'activités du Syndicat TRI-OR (Syndicat pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de l'Isle-Adam) pour l'exercice 2023.

**18. Subvention et droit de réservation - 40 000€ à Immobilière 3F – programme de 15 LLS situé 6 rue de Vaux**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2254-1 ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.302-5, L.302-7, L.312-2-1, R.302-16 et suivants et R.441-5-4 ;

**VU** le projet de convention ci-joint ;

**CONSIDÉRANT** que le contrat de mixité sociale, signé par la ville de Parmain avec Monsieur le Préfet du Val d'Oise, impose la construction de logements sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Parmain souhaite diminuer le montant du prélèvement annuel auquel elle est assujettie au titre de la loi SRU, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation en investissant et en soutenant des projets de réalisation de logements aidés sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** que la Sté Immobilière 3F va réaliser une opération de 15 logements locatifs sociaux, dans le cadre d'une opération de construction situé 6 rue de Vaux à Parmain ;

**CONSIDÉRANT** que pour mener à bien ce programme de logements, l'opérateur a sollicité de la part de la Ville de Parmain une subvention d'un montant de 40 000 € (quarante mille euros) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en contrepartie du versement de cette subvention, la Ville de Parmain bénéficiera d'un contingent supplémentaire de 2 logements réservés au sein de ce programme, dont les caractéristiques sont précisées dans la convention ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** que le versement de la subvention pour surcharge foncière aura lieu en une fois à la déclaration d'ouverture de chantier ;

**CONSIDÉRANT** que le droit de réservation de la commune s'exercera dans les conditions définies par la convention de réservation de logements en flux jointe en annexe de la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** que cette aide est conditionnée au strict respect du permis de construire et des réglementations en vigueur ;

**Mme Calves** : tient à préciser qu'il y a une rectification à faire, car il s'agit d'une subvention qui ne génère pas des droits de réservations entrant dans la gestion en flux mais dans la gestion en stock. Ce sont donc bien des logements attribués à la ville sur lesquels la ville gardera la main.

**M. Le Maire** : deuxième correction, le versement de la subvention pour surcharge foncière s'effectuera à la signature de la convention, comme mentionnée dans ladite convention.

**Mme Mourget** : s'interroge sur le paragraphe suivant : « *qu'en contrepartie du versement de cette subvention, la Ville de Parmain bénéficiera d'un contingent supplémentaire de 2 logements réservés au sein de ce programme, dont les caractéristiques sont précisées dans la convention ci-annexée* », ce qui signifie que l'on avait déjà un contingent, auquel on ajoute ces deux logements ?

**Mme Calves** : non, en fait, si toutefois nous avons une demande de garantie d'emprunt ce seraient des logements supplémentaires, ce qui n'est pas le cas, pour le moment, il faut donc supprimer le mot « supplémentaire ».

**M. Le Maire** : confirme que l'on supprime le mot « supplémentaire ».

**Sur exposé de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**À LA MAJORITÉ, par 24 voix pour, 1 voix contre (Frédéric Fézard).**

- **ACCORDE** le versement d'une subvention de 40 000 € (quarante mille euros) à la Sté Immobilière 3F, au cours de l'exercice 2024, pour la création de 15 logements locatifs sociaux dans le cadre de l'opération de construction située 6 rue de Vaux,
- **ACCEPTE** la réservation d'un contingent de 2 logements en contrepartie de la subvention mentionnée ci-avant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe en annexe ainsi que tout autre document qui découlera de sa mise en œuvre,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

### QUESTION GROUPE D'OPPOSITION - CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2024

#### **1/ Maison du barrage**

Vous avez lancé un appel à projet concernant l'emprise foncière que nous nommerons par convenance « Maison du barrage ».

La mise en œuvre de l'appel à projet est envisagée selon le planning prévisionnel suivant :

- Visite du site à partir du 15 juin. Demande à envoyer sur l'adresse : [maisondubarrage@ville-parmain.fr](mailto:maisondubarrage@ville-parmain.fr). Le départ pour la visite se fera en mairie.
- Date limite retour des projets : 30 octobre 2024
- Analyse des candidatures : 30 novembre 2024
- Période d'audition : Décembre 2024
- Jury de sélection : Mi-janvier 2025

Pouvez-vous nous faire un point de situation de votre appel à projet ?

#### **Réponse :**

La ville a informé en juin 2024 dans le bulletin municipal puis par l'intermédiaire de la Gazette l'appel à projet sur ce terrain. Le cahier des charges était téléchargeable sur le site de la ville et vous en avez eu tous connaissance.

Du 1<sup>er</sup> mai 2024 à ce jour nous avons eu 626 visites (clics) sur la page et 183 téléchargements. 13 visites.

La date limite des dépôts de candidature était au 30 octobre dernier.

Nous avons eu un projet en retour. Malheureusement, le projet ne respecte pas la réglementation du PLU et de ce fait, le projet ne peut être retenu.

De ce fait, il est envisagé de mettre en place ce qui était déjà une éventualité au moment de l'achat de la parcelle, c'est d'en créer un espace libre communale. Nous allons dans un premier temps, sécuriser la parcelle côté Oise, à l'issue un nettoyage et élagage des arbres seront effectués. La clôture usagée côté chemin sera retirée et les haies basses seront nettoyées.

La maison sera isolée par une clôture et nous allons lancer les devis afin de la réhabiliter à l'identique, l'utilisation sera définie ultérieurement.

Ce terrain sera aménagé avec des tables repas et permettra d'être utilisé par tout le monde et pourra accueillir des manifestations, scolaires, éducatives, culturelles ou événements de la ville.

Nous discuterons plus précisément des aménagements en commissions urbanisme début 2025.

## **2/ PLH**

Le 2<sup>ème</sup> arrêt du PLH est intervenu le 6 décembre 2024 afin de tenir compte des avis et des remarques formulés.

Le projet tient compte également des remarques formulées par l'Etat dans un courrier du 21 octobre 2024 et des réserves inscrites dans la délibération de Méry sur Oise.

Enfin, une actualisation des projets listés dans le contrat de mixité sociale de chaque commune.

Merci de bien vouloir nous informer de l'exhaustivité des points ci-dessus mentionnés ayant un impact sur le PLH de la CCVO3F et sur notre territoire ?

### **Réponse :**

- 1) La délibération de l'arrêt 2 du PLH ne sera pas exécutoire au moment où nous en parlons, il a été approuvé à l'unanimité, sans aucune question posée le 6 décembre dernier au conseil communautaire.
- 2) Le conseil communautaire du 10 octobre a émis un avis sans réserve sur l'arrêt 1 du PLH.
- 3) Néanmoins, l'arrêt 2 du PLH ne modifie aucun élément structurant de l'arrêt 1, mais prend en compte :
  - a. les remarques de la ville de Méry/Oise qui ne concernaient que son territoire et n'ont aucune incidence sur Parmain,
  - b. Les remarques des services de l'Etat qui étaient un avis purement technique sur la formulation et la valorisation de certains éléments du document, comme, par exemple : la rectification des dates de calendrier du PLU, la mise à jour des fiches des communes en cohérence avec les contrats de mixité sociale signés, n choix de vocabulaire différent de la politique SRU pour éviter la confusion (terme triennal à abandonner), une valorisation des actions de la CCVO3F sur la mise en place de la CIL (Conférence intercommunale du logement) et l'adoption de la CIA (Convention intercommunale d'attribution)
  - c. Ces modifications purement de forme ont été apportées sans réunir le copil mais validées en bureau des Maires.

## **3/ Fonds aménagement de berges**

La commune de Méry-sur-Oise vient d'obtenir une attribution (10 000 €) de la CCVO3F pour un projet d'aménagement de ses berges. Allons-nous proposer un projet ?

### **Réponse :**

Considérant, que le fonds vert de la CCVO3F a pour vocation de participer au financement de projets d'aménagement en bords d'Oise, le Conseil communautaire a voté à l'unanimité par délibération n°2023/10/08 du 13 octobre 2023 l'attribution d'un fonds de concours vert aux communes de L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise et Parmain à hauteur de 50% du montant des projets envisagés.

La commune de Parmain a déjà proposé un projet, le Sentier des Poètes porté par Mme Duret, susceptible d'obtenir une attribution et a été la première à solliciter la CCVO3F pour cet aménagement de berge. A ce stade, la ville de Parmain s'est vu attribuer 17 671 € soit :

- 8 993 € au titre de la première tranche de travaux (cheminement en grave) versé en avril 2024 par la CCVO3F.
- 8 678 € au titre de la deuxième tranche (garde-corps, arches, bancs, corbeille tulipe, etc...) dont le versement devrait intervenir d'ici la fin de l'année.

La CCVO3F sera de nouveau sollicitée pour la troisième tranche du Sentier des Poètes dont le dossier est en cours de constitution. Au-delà de ce premier projet, la CCVO3F sera sollicitée financièrement dans le cadre de l'aménagement de la berge du terrain du barrage situé chemin du halage. Acquisition réalisée par la commune de Parmain afin de rendre cette partie de berge de l'Oise aux Parminois.

**M. le Maire** : remercie toute l'assemblée et souhaite de bonnes fêtes de fin d'année, et rappelle que les vœux du maire auront lieu le samedi 11 janvier 2025 à 11h30, salle Jean Sarment.

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h40***

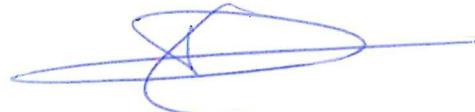
**Alexis PENPENIC**



**Secrétaire de Séance**



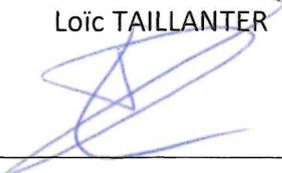
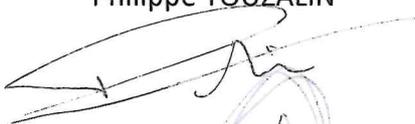
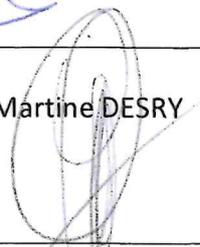
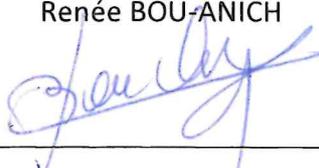
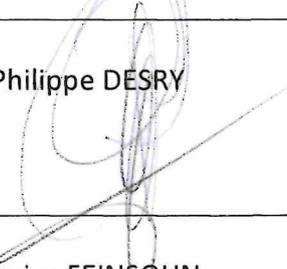
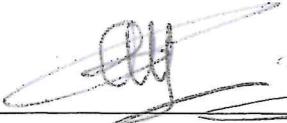
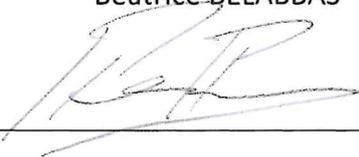
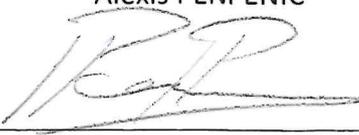
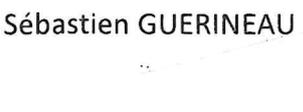
**Loïc TAILLANTER**



**Maire de Parmain,  
Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts**



Liste des présents pour registre

Loïc TAILLANTER 	Antoine SANTERO 	Nadine CALVES 
François KISLING 	Valérie MICHEL 	Alain PRISSETTE 
Sylvie LABUSSIÈRE P.O. 	Philippe TOUZALIN 	Martine DESRY 
Renée BOU-ANICH 	Philippe DESRY 	Evelyne DURET 
Michel ARMAND 	Louise FEINSOHN 	Jean-Luc JOLIT 
Naïma NAIT-SEGHIR 	Patrick LECHAT 	Amélie SANTERO 
Bernard PIERRON 	Béatrice BELABBAS 	Alexis PENPENIC 
Michel DAMERVAL 	Dominique MOURGET 	Frédéric FEZARD 
Emilie PORTIER 	Caroline CHAZAL-MATHIEU 	Didier PONNET 
Sébastien GUERINEAU 	Solange FAUCOMPRES 	